



Communauté d'Agglomération de Cambrai  
14 Rue Neuve  
59400 CAMBRAI  
Tél. : 03.27.72.40.00

Office de Tourisme du Cambrésis  
48 Rue de Noyon  
59400 CAMBRAI  
Tél. : 03 27 78 36 15  
[www.tourisme-cambresis.fr](http://www.tourisme-cambresis.fr)

### Convention d'objectifs et de moyens

- Vu** la Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;
- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;
- Vu** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;
- Vu** l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;
- Vu** les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2020 Autorisant le Président à signer la présente convention ;

JPL

## Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de Cambrai, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au 14, rue Neuve à Cambrai (59400), représentée par Monsieur Francois-Xavier VILLAIN, agissant en sa qualité de Président,

Désignée ci-après « La Communauté d'agglomération »  
D'une part

## Et

L'Office de Tourisme du Cambrésis, association Loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé à la Maison espagnole, au 48, rue Henri de Lubac à Cambrai (59400), représentée par Monsieur Jean-Pascal LEROUGE, agissant en sa qualité de Président,

Désigné ci-après « l'OT »  
D'autre part,

## Préambule

Depuis 2007, l'Office de Tourisme du Cambrésis s'inscrit comme un outil de promotion et de développement touristique. Il s'efforce de construire une destination touristique reconnue et contribue à véhiculer une image positive et dynamique, indispensable pour renforcer son attractivité, et accueillir les visiteurs et de futurs investisseurs.

Suite à la fusion de l'ensemble des offices de tourisme de l'arrondissement de Cambrai en janvier 2016, ainsi que de la volonté de confier à l'OT du Cambrésis la mise en œuvre de la compétence tourisme de la communauté d'agglomération de Cambrai, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens pour trois (3) années 2020.2021 et 2022.

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une période de trois ans, et durera jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention précise notamment les moyens humains, financiers et techniques mis à disposition de l'Office de tourisme du Cambrésis par la Communauté d'agglomération.

C'est dans l'objectif de mettre en œuvre leurs orientations en matière de tourisme que les collectivités territoriales composant l'arrondissement de Cambrai, ont reconnu déléguer leurs missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que la commercialisation touristique à l'office de tourisme du Cambrésis.

En 2019, l'office de tourisme du Cambrésis, s'est appuyé sur les conclusions de son SADI (schéma d'accueil et de diffusion de l'information) pour établir sa stratégie Touristique. Celle-ci sera confortée par la création d'un contrat de rayonnement touristique en 2020.

Pour ce faire, des moyens humains, financiers et techniques sont sollicités auprès des différents acteurs publics concernés, dont la Communauté d'agglomérations.

JPL

Une convention d'objectifs pluriannuelle lie l'office de tourisme du Cambrésis et la Communauté d'agglomérations. Elle fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de l'Office de Tourisme du Cambrésis.

La Communauté d'agglomérations au titre de sa compétence tourisme participe au fonctionnement de cette association.

En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, l'Office de tourisme du Cambrésis dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 €, est concerné par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

L'OT exerce les compétences suivantes :

- Compétences liées au développement et à la promotion touristique à l'échelle du Cambrésis
  - o Accueil et information des touristes ;
  - o Assure la promotion touristique de la Destination Cambrésis sur le périmètre de l'Arrondissement de Cambrai, en coordination avec les politiques de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques Nord Tourisme et du Comité Régional du Tourisme ;
  - o Fédère les acteurs publics et privés du tourisme et organise la mise en réseau des sites majeurs du Cambrésis (Abbaye de Vaucelles, Musée Départemental Henri Matisse, Maison Forestière Wilfred Owen, Archéo'site, Musée caudrésien des Dentelles et Broderies de Caudry, Cambrai, Ville d'Art et d'Histoire) ainsi que les futurs équipements touristiques (centre interprétation de la bataille de Cambrai...);
  - o Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
  - o Crée et commercialise des produits pour individuels et groupes, dans les conditions prévues par la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
  - o Donne un avis consultatif sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

La Communauté d'agglomération de Cambrai, de par ses actions liées au développement économique et à l'amélioration du cadre de vie, s'appuie sur l'OT qui s'engage à :

- Valoriser, promouvoir et aider au développement touristique de ses équipements et ses thématiques :
  - o L'archéo'site
  - o Centre d'Interprétation du Tank de Flesquieres (CT17)
  - o La maison de la chaise à Iwuy

JRL

- La mise en tourisme du futur canal Seine Europe
- Le tourisme fluvial autour de ses voies d'eaux
  
- Développer les projets publics et privés qui participent à l'attractivité du territoire et en particulier :
  - L'abbaye de Vaucelles
  - La future maison Blériot
  
- ...
  
- Assurer les missions d'accueil, de promotion, de développement et de commercialisation, sur le périmètre communautaire, en matière de Tourisme ;
  
- Accompagner la création, la valorisation et la promotion des espaces naturels
- Accompagner le développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre.
  
- Développer la mise en tourisme et accompagner les projets liés aux patrimoines souterrains

Pour lui permettre de remplir ces différentes tâches, la Communauté d'agglomération attribuera annuellement à l'OT les moyens de fonctionnement détaillés dans les articles 4 et 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Schéma stratégique de développement et de promotion touristique**

Au-delà des missions précisées à l'article 1, la Communauté d'agglomération confie à l'OT la charge de lui soumettre un schéma stratégique de développement et de promotion touristique qu'il pourra mettre en place, sur trois (3) années, en lien avec tous les partenaires touristiques des autres collectivités du territoire.

Ce schéma stratégique de développement et de promotion touristique se devra d'accroître les retombées économiques et médiatiques directes ou indirectes liées à l'attractivité touristique de la Destination Cambrésis. Il pourra proposer un nouveau modèle de gouvernance touristique.

## **ARTICLE 3 – Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'OT pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant le terme choisi.

JPL

La Communauté d'agglomération pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le terme choisi.

A l'expiration de cette période, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Chacune des parties pourra décider de ne pas renouveler la reconduction annuelle, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant ladite reconduction.

L'OT, pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra pas bénéficier à l'expiration de la présente convention, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4 – Mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et humains**

Les différents acteurs (publics ou privés) pourront mettre à disposition gracieusement à l'OT, et de façon ponctuelle, des moyens matériels ou humains, sur simple demande écrite aux différents responsables, en précisant bien la nature des besoins et leur utilisation.

En cas de sollicitation de l'OT, le Président de la Communauté d'agglomération se réservera le droit d'accepter ou de refuser la demande, en fonction de sa faisabilité et de l'intérêt communautaire.

#### **ARTICLE 5 – Financement**

La présente convention fera l'objet d'une convention de financement annuelle afin de permettre à l'OT d'assurer les différentes missions qui lui sont dévolues.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute tâche précise ponctuelle ou permanente confiée à l'OT et faisant l'objet de délibération du Conseil Communautaire, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés

Un acompte sera versé au mois de janvier de chaque année, le solde sera versé avant le 31 aout.

L'OT s'engage à produire une copie de ses comptes certifiés de l'exercice précédent dès l'approbation par l'Assemblée Générale et un rapport des activités de l'année. Il présentera également ses projets et son budget prévisionnel pour l'année en cours.

La Communauté d'agglomération autorise l'OT à percevoir les recettes provenant des visites organisées sur son territoire par lui-même ; ainsi que les droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par lui-même.

JPL



## ARTICLE 6 – Modification

Toute modification ou autre action particulière fera l'objet d'un avenant précisant les conditions de résiliation et modalités financières de celle-ci.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

L'avenant sera validé par les deux parties :

- Après une délibération du Conseil Communautaire pour la Communauté d'agglomération ;
- Après un vote de l'Assemblée Générale de l'OT.

## ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de désaccord grave, et sans qu'une médiation ait pu porter remède, la résiliation ne pourra être prononcée par l'une quelconque des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant :

- Le respect d'un préavis de six (6) mois ;
- Assurant le maintien des engagements mutuels jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

## ARTICLE 11 – Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera exclusivement mise en œuvre.

Fait à Cambrai, le 23/03/2020  
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président,  
François-Xavier VILLAIN

Pour l'Office de Tourisme,

Le Président,  
Jean-Pascal LEROUGE

